

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2006 — 2209

[2006/201727]

**21 AVRIL 2006. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant le modèle de déclaration de cumul applicable aux membres du personnel de l'enseignement**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, notamment l'article 5^{ter}, inséré par le décret du 27 janvier 2006 modifiant diverses dispositions relatives aux règles de cumul applicables aux membres du personnel enseignant;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 octobre 1993 portant statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation et de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française, notamment l'article 11^{bis}, inséré par le décret du 27 janvier 2006 modifiant diverses dispositions relatives aux règles de cumul applicables aux membres du personnel enseignant;

Vu le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, notamment l'article 71^{bis}, inséré par le décret du 27 janvier 2006 modifiant diverses dispositions relatives aux règles de cumul applicables aux membres du personnel enseignant;

Vu le protocole de négociation du comité de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux - section II et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné;

Sur proposition de la Ministre-Présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 21 avril 2006,

Arrête :

Article 1^{er}. La déclaration de cumul visée à l'article 5^{ter} de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, à l'article 11^{bis} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 octobre 1993 portant statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation et de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française et à l'article 71^{bis} du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, est établie selon le modèle annexé au présent arrêté.

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets au 1^{er} janvier 2006.

Bruxelles, le 21 avril 2006.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente
chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,
Mme M. ARENA

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique
et des Relations internationales,
Mme M.-D. SIMONET

Le Ministre chargé de la Fonction publique et des Sports,
Cl. EERDEKENS

Déclaration de cumul
Personnel de l'enseignement¹

1. Identification du membre du personnel :

Nom	
Prénom	
Numéro de matricule	
Date de naissance	
Adresse	

2. Prestations au sein de l'enseignement² :

Etablissement scolaire	Fonction exercée	Fraction de charge ³

3. Prestations hors enseignement :

Domaine d'activité ⁴	Type d'emploi ⁵

Par la présente, le membre du personnel s'engage à transmettre une déclaration de cumul adaptée lors de toute modification de ses prestations hors enseignement.

Fait à Le .../.../... Signature

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 avril 2006 fixant le modèle de déclaration de cumul applicable aux membres du personnel de l'enseignement.

La Ministre-Présidente,
chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,
Mme M. ARENA

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique
et des Relations internationales,
Mme M.-D. SIMONET

Le Ministre chargé de la Fonction publique et des Sports,
Cl. EERDEKENS

¹ La déclaration de cumul est introduite une fois pour toutes (sauf modification des prestations hors enseignement) lors de la première entrée en fonction du membre du personnel, quel que soit le réseau et le niveau d'enseignement.

² En ce compris les prestations effectuées dans un centre psycho-médico-social.

³ Périodes prestées/maximum de la charge.

⁴ Exemples : menuisier, médecin, mécanicien, architecte...

⁵ Salarié/Indépendant

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2006 — 2209

[2006/201727]

21 APRIL 2006. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap houdende vaststelling van het model van cumulatiaangifte dat van toepassing is op de personeelsleden van het onderwijs

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het koninklijk besluit van 15 april 1958 houdende bezoldigingsregeling van het onderwijzend, wetenschappelijk en daarmee gelijkgesteld personeel van het Ministerie van Openbaar Onderwijs, inzonderheid op artikel 5ter, ingevoegd bij het decreet van 27 januari 2006 tot wijziging van diverse bepalingen betreffende de cumulatierregels die van toepassing zijn op de personeelsleden van het onderwijs;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 25 oktober 1993 houdende bezoldigingsregeling van het onderwijzend, wetenschappelijk en daarmee gelijkgesteld personeel van het onderwijs voor sociale promotie van de Franse Gemeenschap, inzonderheid op artikel 11bis, ingevoegd bij het decreet van 27 januari 2006 tot wijziging van diverse bepalingen betreffende de cumulatierregels die van toepassing zijn op de personeelsleden van het onderwijs;

Gelet op het decreet van 2 juni 1998 houdende organisatie van het secundair kunstonderwijs met beperkt leerplan gesubsidieerd door de Franse Gemeenschap, inzonderheid op artikel 71bis, ingevoegd bij het decreet van 27 januari 2006 tot wijziging van diverse bepalingen betreffende de cumulatierregels die van toepassing zijn op de personeelsleden van het onderwijs;

Gelet op het onderhandelingsprotocol van het Comité voor sector IX, van het Comité voor de provincie- en plaatselijke diensten - afdeling II en van het Onderhandelingscomité voor de statuten van het personeel van gesubsidieerd vrij onderwijs;

Op de voordracht van de Minister-Voorzitter, belast met het Leerplichtonderwijs en de Sociale Promotie;

Gelet op de beraadslaging van de Regering van de Franse Gemeenschap van 21 april 2006,

Besluit :

Artikel 1. De cumulatiaangifte bedoeld bij artikel 5ter van het koninklijk besluit van 15 april 1958 houdende bezoldigingsregeling van het onderwijzend, wetenschappelijk en daarmee gelijkgesteld personeel van het Ministerie van Openbaar Onderwijs, bij artikel 11bis van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 25 oktober 1993 houdende bezoldigingsregeling van het onderwijzend, wetenschappelijk en daarmee gelijkgesteld personeel van het onderwijs voor sociale promotie van de Franse Gemeenschap en bij artikel 71bis van het decreet van 2 juni 1998 houdende organisatie van het secundair kunstonderwijs met beperkt leerplan gesubsidieerd door de Franse Gemeenschap, wordt vastgesteld volgens het model gevoegd als bijlage bij dit besluit.

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 januari 2006.

Brussel, 21 april 2006.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister-Presidente,
belast met het Leerplichtonderwijs en de Sociale Promotie,
Mevr. M. ARENA

De Minister van Hoger Onderwijs, Wetenschappelijk Onderzoek
en Internationale Betrekkingen,
Mevr. M.-D. SIMONET

De Minister van Openbaar Ambt en Sport,
Cl. EERDEKENS

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2006 — 2210

[2006/201733]

21 AVRIL 2006. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 décembre 2003 fixant les échelles de traitement du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service des universités et faculté universitaire de la Communauté française

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, notamment l'article 50, alinéa 3, modifié par les lois des 14 décembre 1960, 6 juillet 1964, 9 avril 1965, 27 juillet 1971, 2 août 1974, 21 juin 1985 et par le décret du 10 avril 1995;

Vu l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le statut du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service des universités, faculté universitaire de l'Etat, modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 6 janvier 1992, par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 16 décembre 1994 et 7 avril 1995 et par le décret du 22 octobre 2003;

Vu l'arrêté royal du 5 novembre 1971 fixant le statut pécuniaire du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de services des universités, faculté et centre universitaires de l'Etat, modifié par le décret du 22 octobre 2003;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 décembre 2003 fixant les échelles de traitement du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service des universités et faculté universitaire de la Communauté française, tel que modifié par les arrêtés des 12 mai 2004, 17 juin 2004 et 20 juillet 2005;

Vu le protocole d'accord entre le Gouvernement de la Communauté française et les organisations syndicales représentatives au sein du Comité de négociation de secteur IX et du Comité des Services publics provinciaux et locaux - section II, établi le 7 avril 2004;

Vu le protocole de négociation du 29 mars 2006 du Comité de secteur IX;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 24 février 2006;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 10 mars 2006;

Sur la proposition de la Vice-Présidente, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales et du Ministre de la Fonction publique et des Sports;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. A l'article premier de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 décembre 2003 fixant les échelles de traitement du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service des universités et faculté universitaire de la Communauté française, sont apportées les modifications suivantes :

1° A la catégorie 1. Catégorie du personnel de direction et attaché :

- au point 1, le montant de 20.602,34 est remplacé par le montant « 20.724,11 » et le montant « 21.359,54 » est remplacé par le montant « 21.481,31 »;

- au point 2, le montant « 22.385,91 » est remplacé par le montant « 22.507,68 »;

- au point 3, le montant « 25.507,13 » est remplacé par le montant « 25.628,90 »;

- au point 4, le montant « 27.647,34 » est remplacé par le montant « 27.769,11 »;

- au point 5, le montant « 29.965,94 » est remplacé par le montant « 30.087,71 »;

- au point 6, le montant « 38.735,11 » est remplacé par le montant « 38.856,88 »;

- au point 7, le montant « 46.166,59 » est remplacé par le montant « 46.288,36 ».

2° A la catégorie 2. Catégorie du personnel administratif, adjoint à la recherche, de gestion, puéricultrice, surveillant des travaux et dessinateur :

- au point 1, le montant « 12.268,26 » est remplacé par le montant « 12.390,03 »;

- au point 2, le montant « 12.643,82 » est remplacé par le montant « 12.765,59 »;

- au point 3, le montant « 13.491,08 » est remplacé par le montant « 13.612,85 »;

- au point 4, le montant « 15.323,33 » est remplacé par le montant « 15.445,10 »;

- au point 5, le montant « 16.416,43 » est remplacé par le montant « 16.538,20 »;

- au point 6, le montant « 17.728,11 » est remplacé par le montant « 17.849,88 »;

- au point 7, le montant « 19.888,92 » est remplacé par le montant « 20.010,69 »;